RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de LANDIVY (53)

N° MRAe PDL-2022-6291

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Landivy, présentée par la commune de Landivy, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 1er juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 25 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- mettre en cohérence le zonage d'assainissement de la commune de Landivy, datant de 2003, avec les possibilités d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais approuvé 10 février 2020, qui vise notamment l'objectif d'une population d'environ 1 000 habitants à Landivy à l'horizon 2050 ;
- actualiser le zonage d'assainissement collectif de la commune de Landivy en s'appuyant sur l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement qui est en cours d'achèvement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire communal de Landivy n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (« Bord de l'Airon du Pont Juhel à l'Habit », « Vallon de la Soerie à Landivy », « Marais de la Hoberie et Vallée de la Futaie ») ; il n'est pas concerné par des captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, ni par un plan de prévention du risque inondation ; il ne compte pas de zone de baignade ; il dispose de cours d'eau de première catégorie piscicole (l'Airon et le ruisseau du Moulin de Pré) ;

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des zones de sensibilités particulières ainsi identifiées ;

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont raccordables au réseau d'assainissement collectif ; ils comprennent une zone à destination d'habitat pour l'accueil de 39 nouveaux logements (zone 1AUH Bourg Est de 2,8 ha), et deux zones à vocation économique (zone 1AUE Sud-Ouest du bourg de 1,6 ha et zone 1AUE derrière l'EHPAD « résidence la Pérelle » de 1 ha) ; le PLUi prévoit aussi l'accueil de onze nouvelles habitations au sein du bourg (secteur La Lortière) ;

- la commune de Landivy dispose sur son territoire d'une station d'épuration desservant le secteur aggloméré du bourg, mise en service en 1999, et présentant une capacité nominale de 1 100 équivalent-habitants suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités découlant du PLUi ; l'analyse des performances de la station relève globalement de bons rendements épuratoires des ouvrages, malgré l'apport d'eaux parasites ;

- le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration prévoit un programme comprenant notamment des travaux de reprise du réseau de collecte et des travaux sur la station d'épuration (sécurisation d'équipements et aménagements du dispositif d'autosurveillance), de nature à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs ;

- le réseau de collecte des eaux usées de la commune est de type séparatif ;

- par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;

- le dossier de demande d'examen au cas par cas indique que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif ont été réalisées ; le dossier finalisé de révision du zonage d'assainissement de la commune de Landivy devra présenter un état des lieux en matière d'assainissement non collectif ; cet état des lieux permettra notamment d'identifier d'éventuelles installations non conformes à risque sanitaire sur des secteurs à enjeu sanitaire ou environnemental, et de préciser les actions menées ou programmées visant à lever les éventuelles non-conformités ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landivy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landivy, présenté par la commune de Landivy, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landivy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 30 août 2022

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire,

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet de RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr